

MIROIR DE CIRCULATION ROUTIERE CONFORME POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE SUR VOIE PUBLIQUE FRANCE

UTILISATIONS

Carrefours et intersections dangereuses en agglomération
Sorties de garages, d'immeubles, de cours sur voie publique
Sécurisation de la traversée des piétons sur passages protégés.

REGLEMENTATION

Implantation de miroirs en agglomération

L'arrêté du 21/09/1981 définit les conditions sous lesquelles le miroir peut être utilisé.

Extrait :

« En agglomération, le miroir peut être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité, avec l'obligation d'arrêt STOP pour l'utilisateur,
- la distance entre la bande d'arrêt et le miroir doit être inférieure à 15 mètres,
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h,
- implantation à plus de 2.30 m de hauteur,
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité. »



MIROIR

CADRE

Bordure et dos en composite d'aluminium.

Rayures noires conformes imprimées en haute définition.

Dimensions du cadre : 900 x 1200 mm

REFLECTEUR

ECOCHOK quasi-incassable, traité anti U.V.

Garantie 3 ans

Dimensions du réflecteur : 600 x 800 mm

Distance maximale de l'observateur au miroir : 15 mètres



EMBALLAGE

Dimensions de l'emballage : L.1230 x l.160 x H.930 mm

Poids net (miroir seul) : 3 Kg

Poids brut (avec emballage) : 5 kg

FIXATION

FIXATION

Polyvalente incluse avec le miroir.

Elle permet la pose sur tous les poteaux de 60 à 90 mm de section et sur mur.

